

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<b>Abonnements :</b>		UN AN
Ordinaire .....	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA	
— autres pays .....	6 000 fr CFA	
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>		
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).</i>		

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

### II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

##### Actes divers :

22 août 1970 .....	Décision n° 1502 nommant M. M'BOUJI OUSSEY-NOU en qualité de dépositaire comptable de la Présidence .....	270
31 août 1970 .....	Décret n° 70.257 déléguant M. SIDI MOHAMED DIAGANA, ministre de l'industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....	270

#### Ministère des Affaires étrangères :

##### Actes divers :

25 juillet 1970 .....	Décret n° 70.246 portant nomination d'un directeur .....	270
25 juillet 1970 .....	Décret n° 70.247 portant nomination d'un chef de division .....	270
25 juillet 1970 .....	Décret n° 70.248 portant nomination d'un chef de division .....	270
25 juillet 1970 .....	Décret n° 70.250 portant nomination d'un chef de division .....	270
3 septembre 1970 .....	Décision n° 1591 portant nomination de M. MOHAMED OULD BOUNNA MOKTAR à Madrid ..	270
3 septembre 1970 .....	Décision n° 1592, du 3 septembre 1970 portant nomination de M. Mohamed ould Bounna Moctar, à Madrid .....	270
7 septembre 1970 .....	Décision n° 1639 portant nomination à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3 <sup>e</sup> secrétaire .....	270

		Pages
7 septembre 1970	Décision n° 1640 portant nomination d'un 2 <sup>e</sup> conseiller à Washington .....	270
7 septembre 1970	Décision n° 1641 nommant à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1 <sup>er</sup> conseiller .....	271
7 septembre 1970	Décision n° 1642 portant nomination de deux fonctionnaires .....	271
7 septembre 1970	Décision n° 1643 portant nomination de personnel des ambassades .....	271
7 septembre 1970	Décision n° 1644 nommant à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1 <sup>er</sup> conseiller .....	271
7 septembre 1970	Décision n° 1645 nommant à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2 <sup>e</sup> conseiller .....	271
25 septembre 1970	Décision n° 2762 nommant à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3 <sup>e</sup> secrétaire .....	271

#### Ministère de la Défense nationale :

##### Actes divers :

5 septembre 1970	Décision n° 1615 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Défense Nationale. ....	271
------------------	--	-----

#### Ministère du Commerce et des Transports :

##### Actes divers

29 août 1970	Décret n° 70.254 portant nomination des membres du Comité de gestion prévu à l'article 2 de la loi n° 70.223 du 17 juillet 1970 ..	271
--------------	--	-----

#### Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

##### Actes réglementaires :

18 août 1970	Arrêté n° 446 portant création d'organisation d'un examen de fin de stage du Centre de formation professionnelle rapide de NOUADHIBOU .....	272
--------------	---	-----

	PAGES
31 août 1970 .....	—
Décret n° 70.256 modifiant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant les indemnités de fonctions .....	272
25 septembre 1970..	273
Décret n° 70261 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure .....	273
28 septembre 1970..	274
Décret n° 70.268 fixant les conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure .....	274
<i>Actes divers</i>	
22 juillet 1970 ....	275
Arrêté n° 0372 portant titularisation d'un instituteur adjoint .....	275
28 juillet 1970 ....	275
Arrêté n° 0394 portant titularisation de deux instituteurs stagiaires .....	275
4 août 1970 .....	275
Arrêté n° 0426 portant nomination et titularisation d'un instituteur .....	275
8 août 1970 .....	275
Arrêté n° 0443 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints ..	275
15 août 1970 .....	275
Arrêté n° 0439 portant titularisation d'un instituteur .....	275
20 avril 1970 ....	275
Arrêté n° 451 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'E.N.A. pour l'année 1968 .....	275
20 août 1970 ....	276
Arrêté n° 453 portant nomination et titularisation d'un instituteur .....	276
20 août 1970 ....	276
Arrêté n° 458 portant titularisation d'un professeur .....	276
21 août 1970 ....	276
Arrêté n° 461 portant nomination des secrétaires d'administration générale .....	276
31 août 1970 ....	276
Arrêté n° 473 portant nomination d'un contrôleur du Trésor .....	276
31 août 1970 ....	276
Arrêté n° 474 portant nomination de certains surveillants des travaux publics .....	276
31 août 1970 ....	276
Arrêté n° 475 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint .....	276
31 août 1970 ....	276
Arrêté n° 477 portant nomination d'un secrétaire d'administration générale .....	276
2 septembre 1970	276
Arrêté n° 481 portant nomination de deux contrôleurs du travail .....	276
2 septembre 1970	276
Arrêté n° 482 portant nomination d'un secrétaire d'administration générale .....	276
2 septembre 1970	276
Arrêté n° 485 portant nomination d'un préposé des douanes .....	276
2 septembre 1970	276
Arrêté n° 486 portant nomination d'un inspecteur du cadastre et des impôts .....	276
2 septembre 1970	277
Arrêté n° 487 portant nomination d'un inspecteur du cadastre et des impôts .....	277
2 septembre 1970	277
Arrêté n° 488 portant radiation d'un fonctionnaire .....	277
2 septembre 1970	277
Arrêté n° 490 portant nomination de certains agents d'exploitation .....	277
5 septembre 1970	277
Arrêté n° 492 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970 .....	277
5 septembre 1970	277
Arrêté n° 494 portant classement général des élèves de la deuxième année du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970 .....	277
14 septembre 1970	278
Arrêté n° 500 portant nomination des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale de la santé .....	278
14 septembre 1970	278
Arrêté n° 501 portant nomination de quatre contrôleurs des douanes .....	278
14 septembre 1970	278
Arrêté n° 502 portant nomination et titularisation d'un mouallim .....	278

	PAGES
18 septembre 1970	278
Arrêté n° 506 portant nomination et titularisation de trois contrôleurs du Trésor .....	278
18 septembre 1970	278
Arrêté n° 508 portant nomination d'un instituteur adjoint .....	278
18 septembre 1970	278
Arrêté n° 509 portant nomination et titularisation d'un instituteur .....	278
22 septembre 1970	278
Arrêté n° 514 portant nomination d'un préposé des douanes .....	278
22 septembre 1970	278
Arrêté n° 515 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 487 du 2 septembre 1970 .....	278

### Ministère de l'Education nationale :

#### *Actes divers*

19 août 1970.....	278
Décision n° 1460 portant exclusion temporaire de fonction d'un fonctionnaire de l'enseignement .....	278
19 août 1970.....	279
Décision n° 1461 infligeant un blâme à un fonctionnaire de l'enseignement .....	279

### Ministère de l'Equipelement :

#### *Actes divers*

5 septembre 1970	279
Arrêté n° 493 accordant une remise gracieuse à un ex-comptable décédé de l'Office des postes et télécommunications .....	279
5 septembre 1970	279
Arrêté n° 495 portant approbation du budget de l'établissement maritime de Nouakchott, Exercice 1970 .....	279
8 septembre 1970	279
Arrêté n° 495 créant une caisse d'avance ....	279

### Ministère des Finances :

#### *Actes divers :*

20 août 1970 ....	279
Décision n° 1508 autorisant le remboursement des retenues pour pensions militaires .....	279
21 août 1970 ....	279
Décision n° 1491 autorisant le remboursement des retenues pour pensions militaires .....	279
22 août 1970 ....	279
Décision n° 1506 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 3 <sup>e</sup> trimestre 1970 ..	279
25 août 1970 ....	279
Arrêté n° 464 autorisant des virements de crédits au titre du 1 <sup>er</sup> semestre 1970 .....	279
28 août 1970 ....	280
Arrêté n° 471 autorisant des virements de crédits au titre du 1 <sup>er</sup> semestre 1970 .....	280
5 septembre 1970	280
Décision n° 1.593 accordant un crédit pour la réfection du stade national .....	280
5 septembre 1970	280
Décision n° 1594 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.M. pour l'année 1970 .....	280
5 septembre 1970	280
Décision n° 1595 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour l'année 1970 .....	280
5 septembre 1970	280
Décision n° 1596 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Union postale universelle pour l'année 1970 .....	280
5 septembre 1970	280
Décision n° 1597 portant contribution de la R.I.M. au budget du CAFRAD pour l'exercice 1970 .....	280
5 septembre 1970	281
Décision n° 1598 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'UAM-PTT pour l'exercice 1970 .....	281
5 septembre 1970	281
Décision n° 1600 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, exercice 1970 .....	281

	Pages
5 septembre 1970.. Décision n° 1601 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne pour l'année 1970 .....	281
5 septembre 1970.. Décision n° 1602 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de police criminelle pour l'année 1970..	281
5 septembre 1970.. Décision n° 1610 portant contribution de la R.I.M. aux frais locaux de subsistance des exports (programme ordinaire 1970) .....	281
5 septembre 1970.. Décision n° 1611 portant règlement de la contribution de la R.I.M. au budget de la FAO pour l'année 1970 .....	281
5 septembre 1970.. Décision n° 1612 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de protection civile pour l'année 1970 .....	281
5 septembre 1970.. Décision n° 1613 portant contribution de la R.I.M. au budget du C.A.T.T. pour l'année 1970 .....	281
5 septembre 1970.. Décision n° 1613 bis portant contribution de la R.I.M. au budget de la Conférence internationale des contrôle des assurances pour l'année 1970 .....	282
5 septembre 1970.. Décision n° 1614 portant contribution de la R.I.M. au CIEH pour l'année 1970 .....	282
5 septembre 1970.. Décision n° 1614 bis portant complément de la contribution forfaitaire de la R.I.M. aux dépenses de fonctionnement du PNUD à Nouakchott 1 <sup>er</sup> semestre 1970 .....	282
5 septembre 1970.. Décision n° 1615 portant subvention de la R.I.M. au budget de la Société internationale de criminologie pour l'année 1970 .....	282
5 septembre 1970.. Décision n° 1616 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.C.G.E. exercice 1970 .....	282
5 septembre 1970.. Décision n° 1616 bis portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation des Nations unies (Elément d'assistance technique et Elément fonds spécial pour l'année 1970. ....	282
5 septembre 1970.. Décision n° 1617 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'URTNA 1970 .....	282
5 septembre 1970.. Décision n° 1617 bis portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation du développement sportif de la zone n° 2 pour les exercices 1970 .....	282
5 septembre 1970.. Décision n° 1618 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Union internationale des télécommunications 1970 .....	282
5 septembre 1970.. Décision n° 1618 bis portant subvention de la R.I.M. à AIR MAURITANIE 2 <sup>e</sup> tranche .....	283
5 septembre 1970.. Décision n° 1619 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation de l'aviation internationale civile pour l'année 1970. ....	283
5 septembre 1970.. Décision n° 1620 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'UNICEF pour l'année 1970 .....	283
5 septembre 1970.. Décision n° 1621 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Office international des épizooties pour l'année 1970 .....	283
5 septembre 1970.. Décision n° 1622 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A. pour l'année 1970 .....	283
5 septembre 1970.. Décision n° 1623 portant acompte sur la contribution de la R.I.M. au budget du Bureau international du travail exercice 1970 .....	283
5 septembre 1970.. Décision n° 1624 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'UNESCO année 1970 .....	283
5 septembre 1970.. Décision n° 1633 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. pour l'exercice 1970 .....	283

	Pages
5 septembre 1970.. Décision n° 1636 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies année 1970 .....	284
5 septembre 1970.. Décision n° 1637 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel exercice 1970 .....	284
5 septembre 1970.. Décision n° 1631 portant remboursement des retenues pour pensions civiles .....	284
10 septembre 1970.. Décision n° 1654 portant acompte sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la santé pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1970 .....	284
10 septembre 1970.. Décision n° 1655 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier 2 <sup>e</sup> tranche. ....	284
10 septembre 1970.. Décision n° 1667 accordant la 2 <sup>e</sup> tranche de la subvention de l'Etat au Parti du peuple mauritanien .....	284

### Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

#### Actes divers :

2 septembre 1970.. Arrêté n° 483 autorisant la Société minière de Mauritanie (SOMIMA) à installer et à exploiter à Nouakchott dans sa concession du wharf un dépôt de liquides inflammables rangé dans la 1 <sup>re</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes .....	284
16 septembre 1970.. Décision n° 1691 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de l'Industrialisation et des Mines .....	285

### Ministère de l'Intérieur :

#### Actes divers :

28 août 1970..... Arrêté n° 467 portant autorisation d'ouverture d'un bar .....	285
29 août 1970..... Décret n° 70.252 portant nomination du personnel de commandement .....	285
31 août 1970..... Décret n° 70.255 portant délégation de signature .....	285
31 août 1970..... Arrêté n° 478 portant autorisation d'ouverture d'un bar à l'aéroport de Nouadhibou. ....	285
31 août 1970..... Décision n° 1555 portant exclusion de fonctions à deux agents de police .....	285
1 <sup>er</sup> septembre 1970.. Arrêté n° 480 portant autorisation de gérance d'un bar .....	285
24 septembre 1970.. Arrêté n° 517 portant révocation d'un garde national .....	285

### Ministère des Pêches et de la Marine Marchande :

#### Actes divers :

29 août 1970 .....	285
22 juillet 1970..... Décret n° 70.253 portant nomination d'un Directeur des Pêches .....	285
22 juillet 1970..... Décision n° 1223 portant nomination d'un secrétaire particulier .....	286

### Ministère de la Planification et du Développement rural :

#### Actes réglementaires :

29 septembre 1970.. Arrêté n° 531 fixant l'organisation en sections et bureaux de la Direction de la statistique. ....	286
--	-----

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

### IV. — ANNONCES.

N°s 135 à 178 .....	287
---------------------	-----

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

## II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 1502 du 22 août 1970 nommant M. M'Bodji Ousseynou en qualité de dépositaire comptable de la Présidence.*

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodji Ousseynou est nommé dépositaire comptable de la Présidence de la République.

ART. 2. — Il devra tenir une comptabilité des matières (entrées et sorties) conformément à la réglementation en vigueur.

*DECRET n° 70.257 du 31 août 1970 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret, prend effet pour compter du 31 août 1970.

### Ministère des Affaires étrangères :

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 70.246 du 25 juillet 1970 portant nomination d'un Directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ghnahalla, agent contractuel de l'administration est nommé directeur des Affaires politiques chargé de l'intérim de la Direction de la coopération internationale au ministère des Affaires Etrangères pour compter du 19 juin 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires Etrangères et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 70.247 du 25 juillet 1970 portant nomination d'un chef de division.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Abdallah, chef de bureau de l'administration générale de 3<sup>e</sup> cl., 5<sup>e</sup> éch. (ind. 740), est nommé chef de la division des Affaires géographiques au ministère des Affaires Etrangères pour compter du 19 juin 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires Etrangères et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 70.248 du 25 juillet 1970 portant nomination d'un chef de division.*

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mansour Ibra, secrétaire d'administration générale de 1<sup>re</sup> cl., 4<sup>e</sup> éch. (ind. 500), est nommé chef de la division des affaires administratives au ministère des Affaires étrangères pour compter du 19 juin 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 70.250 du 25 juillet 1970 portant nomination d'un chef de division.*

ARTICLE PREMIER. — M. Didi ould Sidi Ali, rédacteur de l'administration générale de 2<sup>e</sup> cl., 2<sup>e</sup> éch. (ind. 520), est nommé chef de la division de la coopération économique et financière au ministère des Affaires étrangères pour compter du 19 juin 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

*DECISION n° 1591 du 3 septembre 1970 portant nomination de M. Mohamed ould Bounna Moctar, à Madrid.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bounna Moctar, contractuel, précédemment 1<sup>er</sup> secrétaire à l'ambassade de la R.I.M., à Bonn, est affecté à l'ambassade de la R.I.M., à Madrid, en qualité de faisant fonction de 1<sup>er</sup> secrétaire (indice 1.115).

*DECISION n° 1592 du 3 septembre 1970 portant nomination de M. Mohamed ould Bounna Moctar, à Madrid.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bounna Moctar, nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1<sup>er</sup> secrétaire à l'ambassade de la R.I.M., à Madrid, percevra, outre son salaire actuel, une indemnité différentielle en vue de porter son salaire au traitement correspondant à l'indice 1.115 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires.

ART. 2. — La présente décision prend effet pour compter du jour de l'arrivée au poste de l'intéressé.

*DECISION n° 1639 du 7 septembre 1970 nommant à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3<sup>e</sup> secrétaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Abeidy, ouvrier spécialisé, 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch. (ind. 280), précédemment attaché à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie, à Paris, est nommé à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de 3<sup>e</sup> secrétaire à la dite ambassade, (indice 836).

*DECISION n° 1640 du 7 septembre 1970 portant nomination d'un 2<sup>e</sup> conseiller, à Washington.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ismail ould Mouloud, nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2<sup>e</sup> conseiller à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Washington, percevra outre son salaire, une indemnité différentielle en vue de porter son salaire au traitement correspondant à l'indice 1.171 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64.024, du 22 janvier 1964, modifiant le décret 61.124, du 27 juin 1961, fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires.

ART. 2. — La présente décision prend effet pour compter du jour de l'arrivée au poste de l'intéressé.

**DECISION n° 1641 du 7 septembre 1970 nommant à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1<sup>er</sup> conseiller.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Aly Kamara, précédemment consul général de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

**DECISION n° 1642 du 7 septembre 1970 portant nomination de deux fonctionnaires.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohameden ould Rabani, agent technique du Trésor, 2<sup>e</sup> cl., 6<sup>e</sup> éch., (ind. 410), précédemment 1<sup>er</sup> secrétaire à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris, est affecté à l'ambassade de Rabat en qualité de 2<sup>e</sup> secrétaire (indice 981).

**ART. 2.** — M. Ahmed Salem ould Bounna Moctar, instituteur, 1<sup>er</sup> éch. (ind. 560), précédemment 2<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie au Caire, est nommé à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de 2<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie, à Paris.

**ART. 3.** — En cette qualité et à compter de leur date de prise de service, ils percevront outre leur solde, une indemnité différentielle en vue de porter leur solde au traitement correspondant à l'indice 981 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 modifiant le décret n° 61.124 du 27 juin 1961, fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

**DECISION n° 1643 du 7 septembre 1970 portant nomination de personnel des ambassades.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohameden ould Rabani, agent technique du Trésor, 2<sup>e</sup> cl., 6<sup>e</sup> éch., (ind. 410), précédemment 1<sup>er</sup> secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Paris, est nommé à l'ambassade de Rabat en qualité de faisant fonction de 2<sup>e</sup> secrétaire (indice 981).

**ART. 2.** — M. Ahmed Salem ould Bounna Moctar, instituteur, 1<sup>er</sup> éch. (ind. 560), précédemment 2<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. au Caire, est nommé à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de 2<sup>e</sup> secrétaire (indice 981), à l'ambassade de la R.I.M. à Paris.

**DECISION n° 1644 du 7 septembre 1970 nommant à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1<sup>er</sup> conseiller.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Aly Kamara, précédemment consul général de Mauritanie à Paris, nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1<sup>er</sup> conseiller, est nommé à l'ambassade de la Mauritanie à Rabat, percevra, outre son salaire, une indemnité différentielle, en vue de porter son salaire au traitement correspondant à l'indice 1.338, ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64.024, du 22 janvier 1964, modifiant le décret n° 61.214, du 27 juin 1961, fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires.

**ART. 2.** — La présente décision prend effet pour compter du jour de l'arrivée au poste de l'intéressé.

**DECISION n° 1645 du 7 septembre 1970 nommant à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2<sup>e</sup> conseiller.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ismail ould Mouloud est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2<sup>e</sup> conseiller à l'ambassade de la R.I.M., à Washington.

**DECISION n° 2762 du 25 septembre 1970 nommant à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3<sup>e</sup> secrétaire.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Hadrami ould Ahedna, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> cl., 3<sup>e</sup> éch., (ind. 340), précédemment attaché à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Alger est nommé à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de 3<sup>e</sup> secrétaire à ladite ambassade (indice 836).

**ART. 2.** — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

## Ministère de la Défense nationale :

### ACTES DIVERS :

**DECISION n° 1615 du 5 septembre 1970 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Défense nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Moustapha ould Lehib, commis décionnaire, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Défense nationale pour compter du 12 mai 1970.

## Ministère du Commerce et des Transports :

### ACTES DIVERS :

**DECRET n° 70.254 du 29 août 1970 portant nomination des membres du Comité de gestion prévu à l'article 2 de la loi n° 70.223 du 17 juillet 1970.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Comité de gestion prévu à l'article 2, de la loi n° 70.223 du 17 juillet 1970 est composé comme suit :

#### A. — MEMBRES DELIBERANTS :

- le Secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, président ;
- un Représentant du Parti du peuple mauritanien désigné par le comité permanent du bureau politique national ;
- le secrétaire général du ministère de l'Intérieur ;
- le directeur des Finances ;
- le directeur du Commerce ;
- le directeur des Transports ;
- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de la Statistique ;
- deux (2) députés désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- deux (2) représentants de la Chambre de commerce, désignés par le ministre chargé du Commerce.

#### B). — MEMBRES CONSULTATIFS :

- le contrôleur financier ;
- le trésorier général ;
- le directeur de la SONIMEX ;
- le contrôleur d'Etat.

**ART. 2.** — Les ministres du Commerce, des Transports, de l'Intérieur, des Finances, de l'Industrialisation et des Mines et de la Planification et du Développement Rural, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MOKTAR ould DADDAH.

Le ministre du Commerce  
et des Transports,  
DIARAMOUNA SOUMARE.

Le ministre de l'Intérieur,  
SALL ABDOUL AZIZ.

Le ministre des Finances,  
MOKHTAR ould HAIBA.

Le ministre de l'Industrialisation  
et des Mines,  
SIDI MOHAMED DIAGANA.

Le ministre de la Planification  
et du Développement Rural,  
MAMADOU TOURE.

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° 446 du 18 août 1970 portant création d'organisation d'un examen de fin de stage du centre de formation professionnelle rapide de Nouadhibou.*

**I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER. — Les stages ouverts au Centre de formation professionnelle rapide de Nouadhibou sont sanctionnés par un examen organisé par le présent arrêté.

ART. 2. — L'examen de fin de stage du Centre de formation professionnelle rapide de Nouadhibou comporte une seule session annuelle organisée en fin d'année scolaire.

ART. 3. — Sont seuls autorisés à se présenter à l'examen de fin de stage les élèves régulièrement admis au Centre de formation professionnelle rapide de Nouadhibou.

**II. — DES ÉPREUVES**

ART. 4. — L'examen de fin de stage du Centre de formation professionnelle rapide comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont précisés par le tableau ci-dessous :

ÉPREUVES	Coefficient	Durée
Pratique professionnelle	3	
Dessin technique ou lecture de dessin	1	
Note éliminatoire sur 20		
inférieure à 12		variable
inférieure à 5		variable
Technologie - calcul	1	
inférieure à 5		variable

**III. — DES RESULTATS**

ART. 5. — Sont déclarés admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire maintenue par le jury après délibération.

ART. 6. — Il est délivré à chaque candidat admis un certificat de fin de stage du C.F.P.R. — Ce certificat, signé par le président du jury, peut porter suivant les notes obtenues, les mentions suivantes :

— *mention très bien* : pour une note moyenne égale ou supérieure à 16 sur 20.

— *mention bien* : pour une note moyenne égale ou supérieure à 14 sur 20.

ART. 7. — Les candidats refusés à l'examen de fin de stage du C.F.P.R. reçoivent, sur leur demande, une attestation indiquant la date, la durée et la spécialité du stage suivi.

**IV. — DU CHOIX DES SUJETS**

ART. 8. — Le choix des sujets des épreuves prévues à l'article 4 ci-dessus est effectué par une commission désignée par le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

Cette commission se réunit sur convocation de son président au moins 15 jours avant le début des épreuves.

**VI. — DES COMMISSIONS ET JURY D'EXAMEN**

ART. 9. — Les commissions de surveillance et de correction sont nommées par décision ministérielle. Pour chaque spécialité il sera procédé à la désignation de deux membres.

ART. 10. — Le jury d'examen est chargé de contrôler le déroulement des épreuves et la correction de celles-ci.

ART. 11. — Le jury comprend :

— *Président* : Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique ou son représentant.

— *Vice-président* : Le ministre de la Santé et du Travail ou son représentant.

— *Des membres*, en nombre suffisant, choisis parmi des techniciens qualifiés en fonction des spécialités et du nombre de candidats par spécialité.

L'un de ces membres sera désigné pour assurer le secrétariat du jury.

ART. 12. — Le jury, après délibération, est chargé de la proclamation des résultats. Les résultats définitifs sont, en outre, arrêtés par décision du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

**V. — DISPOSITIONS FINALES**

ART. 13. — Les candidats titulaires du certificat de fin de stage du C.F.P.R., prévu à l'article 6 du présent arrêté, sont placés auprès d'une entreprise.

Après qu'ils aient accompli un stage probatoire de 6 mois, le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, leur délivrera, sur proposition du directeur de l'entreprise, un diplôme de formation professionnelle.

*DECRET n° 70-256 du 31 août 1970 modifiant le décret 69-301 du 4 septembre 1969 instituant les indemnités de fonctions.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret 69-301 du 4 septembre 1969 susvisé est complété comme suit :

*Catégorie IV. — 20 000 F.*

*Ajouter* : Le directeur de la Coopération internationale au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 70-261 du 25 septembre 1970 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole normale supérieure. Cette école, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

ART. 2. — L'Ecole normale supérieure a pour mission d'assurer la formation des professeurs de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré, le recyclage et la formation complémentaire des personnels déjà en fonction.

ART. 3. — L'Ecole, placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est administrée par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 4. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration de l'école, comprend :

- un président,
- un représentant du ministre de tutelle,
- un représentant du ministre des Finances,
- le directeur de l'enseignement du second degré,
- le directeur de l'enseignement du premier degré,
- le directeur du Centre pédagogique national,
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration,
- le directeur de la Fonction publique,
- deux représentants du corps enseignant de l'école et un représentant des enseignants mauritaniens, désigné par le ministre de l'Education nationale,
- deux représentants des étudiants de l'école dont le mode de désignation est précisé par le règlement intérieur de l'école.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle, pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura au cours de son mandat perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Ne peuvent être président ou membre du conseil d'administration les fonctionnaires et agents attachés à la direction administrative et financière de l'école.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat du conseil d'administration qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations sera assuré par un employé des services administratifs de l'école désigné par le directeur en accord avec le président du conseil d'administration. Le registre des délibérations devra avant toute utilisation être coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

ART. 6. — Le conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion de l'école.

Il a notamment pouvoir :

a. — de fixer les modalités de rétributions des personnels de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires ;

b. — d'établir le règlement intérieur de l'école et le règlement du régime de l'internat ;

c. — de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la direction ;

d. — de donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale de l'établissement.

ART. 7. — L'organe exécutif de l'école comprend :

- un directeur obligatoirement titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un directeur des études chargé de l'organisation et du contrôle des études, nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'école. Il a autorité sur le personnel de l'école, au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par la délibération du conseil d'administration.

ART. 9. — Le personnel enseignant et le personnel des services administratifs, financiers et généraux de l'école qui peuvent comprendre des fonctionnaires détachés et des agents régis par le code du travail sont rétribués sur le budget de l'école et administrés par le directeur, suivant les règles fixées par la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 et les modalités particulières qui peuvent être précisées par délibération du conseil d'administration.

ART. 10. — Le directeur de l'école pourra charger d'enseignements particuliers ou de conférences des spécialistes nationaux ou étrangers qui seront rétribués sur le budget de l'école, dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

ART. 11. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'école. Il est régisseur unique de la caisse de l'école. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 12. — La comptabilité de l'école doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

ART. 13. — L'école dispose des ressources ordinaires suivantes :

a. — perception des frais de scolarité, d'internat, des droits d'examen ;

b. — subventions de l'Etat.

Les ressources extraordinaires pourront comprendre :

a. — les dons et legs provenant des particuliers, des organismes nationaux, étrangers ou internationaux ;

b. — toutes autres recettes accidentelles.

ART. 14. — Les dépenses ordinaires de l'école comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment :

- a. — les émoluments du personnel ;
- b. — les frais de transport et de déplacement ;
- c. — les frais d'équipement et d'entretien mobiliers et immobiliers ;
- d. — les frais d'entretien des élèves.

ART. 15. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires de l'école.

Le budget annuel de l'école ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
  - l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
  - les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.
- est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle le règlement intérieur de l'école.

ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, des délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit en tout état de cause être notifiée au directeur de l'école par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 17. — Les conditions d'accès des élèves à l'Ecole normale supérieure, le régime des études et les examens qui les sanctionnent, le régime disciplinaire seront fixés par décrets.

ART. 18. — Les ministres chargés de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, des Finances et de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 70-268 du 28 septembre 1970 fixant les conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure.*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 70-268, les conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure sont déterminées ainsi qu'il suit :

ART. 2. — L'Ecole normale supérieure comporte :

- a. — une section pour la formation des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- b. — une section pour la formation d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

Chacune de ces sections peut comprendre une ou plusieurs options, littéraires ou scientifiques, en langue arabe ou en langue française.

ART. 3. — L'accès à l'Ecole normale supérieure a lieu selon les modalités conjointes ci-après ou, lorsque cela est impossible, selon l'une de ces modalités :

- 1) sur titre ;
- 2) sur concours direct aux candidats justifiant certains diplômes ;
- 3) sur concours professionnels aux fonctionnaires de la catégorie B de l'Education nationale comptant trois années de service au moins à la date du concours.

ART. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant d'une part les conditions exigées au titre II de la loi n° 67-169 et d'autre part celles qui sont prévues aux articles ci-dessous.

ART. 5. — Le nombre de places offertes par section, par option et par concours est fixé chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la Fonction publique et de l'Education nationale.

ART. 6. — Les conditions d'inscription aux concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la Fonction publique et de l'Education nationale.

ART. 7. — Les listes des candidats admis à concourir sont établies par arrêté conjoint des mêmes ministres.

ART. 8. — Les jurys des concours sont également nommés par arrêtés conjoints.

Chaque jury comprend, en plus de son président, trois à cinq membres. En cas de besoin, des membres spéciaux peuvent être désignés suivant la même procédure.

ART. 9. — Chaque concours comprend des épreuves écrites.

Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

Nul ne peut figurer sur l'une des listes établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves.

ART. 10. — Les listes d'admission, la nomination des candidats admis, font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, conformément aux propositions des jurys.

ART. 11. — Les candidats au concours direct doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-sept ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de capacité ou d'un diplôme équivalent.

La limite d'âge supérieure de vingt-sept ans prévue ci-dessus peut être prorogée jusqu'à trente-sept ans d'une durée égale à celle des services militaires ou à celle accordée pour enfant légalement à charge.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 12. — Les concours directs comportent :

- a. — une dissertation portant sur un sujet d'ordre littéraire, scientifique ou philosophique, au choix du candidat, notée sur 20, coefficient 2, durée 5 h ;

b. — un commentaire de texte, noté sur 20, coefficient 1, durée 4 h.

Le niveau des concours est celui de la première année de l'Enseignement supérieur.

ART. 13. — Les concours professionnels sont ouverts :

a. — pour la section de professeurs, aux mouallims et instituteurs ayant trois ans de services effectifs au moins ;

b. — pour la section d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, aux instituteurs et mouallims de 4<sup>e</sup> échelon, ayant au moins 8 ans de services effectifs.

ART. 14. — Les concours professionnels comportent :

a. — pour la section des professeurs :

— une dissertation sur un sujet d'ordre pédagogique, notée sur 20, coefficient 2, durée 5 h ;

— un commentaire de texte, noté sur 20, coefficient 1, durée 4 h.

Le niveau du concours est celui de l'année terminale de l'Ecole normale primaire.

b. — pour la section des inspecteurs adjoints :

— une dissertation portant sur un sujet d'ordre littéraire, scientifique ou philosophique, au choix du candidat, notée sur 20, coefficient 2, durée 5 h ;

— un commentaire de texte à caractère pédagogique noté sur 20, coefficient 1, durée 4 h.

Le niveau du concours est celui de la première année de l'Enseignement supérieur.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 15. — Pendant une période provisoire à laquelle il sera mis fin par décret, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire pourront être admis sur titre dans certaines sections de l'Ecole normale supérieure.

ART. 16. — Jusqu'au 31 décembre 1970, les instituteurs et mouallims de 4<sup>e</sup> échelon pourront se présenter au concours professionnel des inspecteurs adjoints sans condition d'ancienneté.

ART. 17. — Les ministres de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0372 du 22 juillet 1970 portant nomination d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Amadou, instituteur, adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> éch. (ind. 400), depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1964, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.P., est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> éch. (ind. 400), pour compter du 16 avril 1965, A.C. néant.

Passe : instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> éch. (ind. 460), pour compter du 16 avril 1967, A.C. néant; instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> éch. (ind. 500), pour compter du 16 avril 1969, A.C. néant.

Il est reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> éch. (ind. 500), A.C. 2 mois, 14 jours.

ARRETE n° 0394 du 28 juillet 1970 portant titularisation de deux instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs stagiaires dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.P. sont nommés et titularisés instituteurs de 1<sup>er</sup> éch. (ind. 560), à partir des dates ci-après : MM. Brahim ould Ahmed, pour compter du 28 octobre 1969, A.C. néant; Cheikh Mohamed el Arbi, pour compter du 4 juin 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0426 du 4 août 1970 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Seyidna Oumar ould Mohamed Lemine, élève-maître de l'école normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. est, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970, nommé et titularisé instituteur (mouallim), de 1<sup>er</sup> éch. (ind. 560), A.C. néant, conformément aux dispositions du décret 69.387, du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE n° 0433 du 8 août 1970 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'école normale dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P., sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> éch., (ind. 400), A.C. néant, conformément au décret 69.388, du 27 novembre 1969 susvisé.

Il s'agit de MM. :

— Sy Houdou Bocar, pour compter du 15 mai 1970;

— Mlle Dedyeynabau Diagne, pour compter du 14 février 1970.

ARRETE n° 0439 du 15 août 1970 portant titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ou'd Ismail, instituteur stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.P. est, pour compter du 17 mars 1969, nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> éch. (ind. 500), A.C. néant.

ARRETE n° 451 du 20 août 1970 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'E.N.A. pour l'année 1968.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études B par série, section et ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

#### I. — SÉRIE JURIDIQUE

##### Section Comptable

MM. Diop Abdoul Hamet,  
Oumar ould Ahmed Deyna,  
Sidi el Moctar ould Abdallahi,  
Elémine ould Merzoug,  
Mohamed ould Khattri,  
Nagra ould Ahmed Banane,  
M'Bodj Ousseynou.

##### Section P. et T.

MM. Mohamed Lemine ould Babou,  
Kane Mamado Souleymane,  
N'Diaye Cire.

#### II. — SÉRIE TECHNIQUE

##### Conducteurs des T.P.

MM. Athie Mamadou Falil,  
Mohamed Lemane ould El Waghf.

*Contrôleurs des P. et T.*

MM. Dia Oumar,  
Sarr Gorgui,  
Konte Adnia,  
Thiam Abdoul,  
Lam Ibrahim,  
Aliouneould Chrough.

*ARRETE n° 453 du 20 août 1970 portant nomination et titularisation d'un instituteur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Saleckould Moustapha, élève-maître de l'école normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. est, pour compter du 11 février 1970, nommé et titularisé instituteur (mouallin), de 1<sup>er</sup> éch., (ind. 560), A.C. néant, conformément au décret 69.387, du 27 novembre 1969 susvisé.

*ARRETE n° 458 du 20 août 1970 portant titularisation d'un professeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmedould Deye, professeur certifié stagiaire, titulaire du C.A.P.E.S. est, pour compter du 2 septembre 1969, titularisé professeur de 1<sup>er</sup> éch., (ind. 650), A.C. 1 an.

*ARRETE n° 461 du 21 août 1970 portant nomination des secrétaires d'Administration générale.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves dont les noms suivent, qui ont accompli une durée de deux (2) ans de formation à l'École nationale d'administration de Nouakchott, sont nommés et titularisés secrétaires d'administration générale de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch., (ind. 280), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, ancienneté conservée néant, conformément au décret 69.388, du 27 novembre 1969 susvisé :

Mmes Mahjouba mint Saleck, imputation budgétaire, 9-3-2.  
Marième mint Kaza, imputation budgétaire, 3-9-2.  
Kane Marième, imputation budgétaire, 3-13-1.  
Diop Awa, imputation budgétaire, 9-7-1.

MM. Sow Seydou, imputation budgétaire, 3-9-3.  
Cheikh Sidi Mohamedould Youssoufould Mohamed, imputation budgétaire, 8-1-2.  
Niang Oumar, imputation budgétaire, 4-1-2.  
Dembaould Mohamed Fall, imputation budgétaire, 3-13-1.  
Ahmedouould El Kory, imputation budgétaire, 9-3-2.  
Ethmaneould Abderrahmane, imputation budgétaire, 9-3-6.  
Moulaye Ahmedould Mohamed Salem, imputation budgétaire, 3-9-2.  
Ba Djibril, imputation budgétaire, 4-9-2.  
N'Diaye Ibrahimia, imputation budgétaire, 9-7-1.

*ARRETE n° 473 du 31 août 1970 portant nomination d'un contrôleur du Trésor.*

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodj Hamady Diouldé, élève fonctionnaire, titulaire du diplôme de fin de stage de l'I.N.A.S., est nommé et titularisé contrôleur du Trésor de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch., (ind. 460), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. néant, conformément au décret 69.387, du 27 novembre 1969 susvisé.

*ARRETE n° 474 du 31 août 1970 portant nomination de certains surveillants des travaux publics.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires dont les noms suivent qui ont accompli une formation de deux (2) ans à l'École nationale d'administration de Nouak-

chott, sont nommés et titularisés surveillants des Travaux publics 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch., (ind. 300), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.388, du 27 novembre 1969 susvisé.

MM. Kante Hamidou,  
Sarr Baidy,  
Mohamed El Bechirould Mohamed Salah,  
Ba Mohamed.

*ARRETE n° 475 du 31 août 1970 portant nomination et titularisation d'un Instituteur adjoint.*

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Biri, élève-maître de l'école normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P. est, pour compter du 22 décembre 1969, nommé et titularisé Instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> éch., (ind. 400), A.C. néant, conformément aux dispositions du décret 69.388, du 27 novembre 1969 susvisé.

*ARRETE n° 477 du 31 août 1970 portant nomination d'un secrétaire d'administration générale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed Kerkoub qui a subi avec succès une formation de deux (2) ans à l'École nationale d'administration générale de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch., (ind. 280), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.388, du 27 novembre 1970 susvisé.

*ARRETE n° 481 du 2 septembre 1970 portant nomination de deux contrôleurs du travail.*

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs de travail contractuels dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et ayant exercé les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du travail, sont nommés contrôleurs du travail de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch., (ind. 460), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. néant, conformément à l'article 13, alinéa 2, du décret 69.387, du 27 novembre 1969 susvisé. Il s'agit de :

MM. Mane Ahmedou,  
Ahmed Salemould Saleck.

*ARRETE n° 482 du 2 septembre 1970 portant nomination d'un secrétaire d'administration générale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Melanineould Mohamedould Namouh qui a subi une formation de 2 ans à l'École nationale d'administration de Nouakchott, est nommé et titularisé secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch., (ind. 280), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.388, du 27 novembre 1969 susvisé.

*ARRETE n° 485 du 2 septembre 1970 portant nomination d'un préposé des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahfoud dit Mekyine, candidat admis au concours organisé pour le recrutement de 25 (VINGT-CINQ) préposés des douanes est, pour compter du 23 février 1970, nommé préposé des douanes stagiaires de 1<sup>er</sup> éch., (ind. 150), conformément à l'article 4, du décret 69.389, du 27 novembre 1969 susvisé.

*ARRETE n° 486 du 2 septembre 1970 portant nomination d'un inspecteur du cadastre et des impôts.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, titulaire du diplôme d'inspecteur du cadastre et des impôts, est nommé et titularisé, inspecteur du cadastre et des impôts de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch., (ind. 560), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. néant.

...embre 1970 portant nomination d'un  
... et des impôts.

— M. Bal Moustapha, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et exerçant des fonctions aux inspecteurs du cadastre et des impôts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, nommé et titularisé, inspecteur du cadastre et des impôts de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch., (ind. 560), A.C. conformément à l'article 17, alinéa 2, du décret 69.386, du 1<sup>er</sup> septembre 1969 susvisé.

**ARRETE n° 488 du 2 septembre 1970 portant radiation d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> cl., 4<sup>e</sup> éch., (ind. 560), comptant trente ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254, du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE n° 490 du 2 septembre 1970 portant nomination de certains agents d'exploitation.**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves dont les noms suivent, qui ont accompli une formation de deux (2) ans, à l'école nationale d'administration de Nouakchott, sont nommés et titularisés agents d'exploitation des Postes et Télécommunications, service général de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch., (ind. 280), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.388, du 17 novembre 1969 susvisé.

Mlle Seltana Mint Zein.  
Mme Zeinabou Mint Yahya.

MM. Dia Amadou,  
Kane Abou,  
Fall Papa,  
Harouna Diop,  
Coundio Demba,  
Fall Cheikh M'Backe.

**ARRETE n° 492 du 5 septembre 1970 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970.**

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité, à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études B, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt, est établi comme suit par série, section et ordre de mérite.

I. — SÉRIE JURIDIQUE

- A. — Section « Comptabilité » :
- MM. M'Bodj Ousseynou,  
Mohamed ould Khattry,  
Nagra ould Ahmed Bannan,  
Diop Abdoul Hamet,  
Amar ould Ahmed Deyna,  
Elémine ould Merzoug.

- B. — Section « Postes et Télécommunications » :
- MM. Souleymane,  
Elémine,

II. — SÉRIE TECHNIQUE

- A. — Section « Postes et Télécommunications » :
- MM. Thian Abdoul,  
Dia Oumar,  
Konte Adama,  
Sarr Gorgui,  
Lam Ibrahima.

- B. — Section « Travaux Publics » :
- MM. Athie Mamadou Fall,  
Mohamed ould El Waghf.

ART. 2. — Les intéressés, déclarés brevetés de l'Ecole nationale d'administration, exerceront selon l'ordre du classement leur choix, parmi les emplois offerts dans les différentes administrations utilisatrices des corps auxquels donne vocation leur section.  
Ces emplois sont ceux fixés par l'arrêté n° 469/MET.FC.FP/DFP du 28 août susvisé.

**ARRETE n° 494 du 5 septembre 1970 portant classement général des élèves de la deuxième année du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970.**

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études C, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt, est établi comme suit par série, section et ordre de mérite.

I. — SÉRIE JURIDIQUE

- A. — Section « Administration générale » :

MM. Sow Seydou,  
Ba Djibril,  
Niang Oumar,  
Mohamed ould Maham,

Mme Mariam Mint Kaza,  
MM. Moulaye Ahmed ould Mohamed Salem,  
Kane Amadou,  
Cheik Sidi Mohamed ould Youssef,  
Touré Brahim,  
Sidi ould Maibess,  
Ahmed ould El Kori.

Mme Kane Mariam.  
MM. Sall Abou Hamat,  
Demba ould Mohamed Fall,

Mme Diop Awa.

MM. N'Diaye Ibrahima,  
Cheik Mélainine,  
Sid Ahmed ould Kerkoub,  
Ethmane ould Abderahmane,  
Amar ould Boureiss,  
Mme Mahjouba Salek.

- B. — Section « Postes et Télécommunications » :

MM. Fall Papa,  
Mohamed ould Ragel,  
Dia Amadou,  
Coundio Demba,  
Kane Amadou,  
Fall Cheik M'Backe,

Mme Zeltana ould Zein,  
M. Harouna Diop,  
Mlle Zeinabou Mint Yahya,  
MM. Sarr Maouloud,  
Cheik Saloum Koussa.

II. — SÉRIE TECHNIQUE

- A. — Section « Poste et Télécommunications » :
- MM. Sall Elibana,  
Diagana Yacoub.

ARRETE n° 487 du 2 septembre 1970 portant nomination d'un Inspecteur du cadastre et des impôts.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Moustapha, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et exerçant des fonctions dévolues aux inspecteurs du cadastre et des impôts est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, nommé et titularisé, inspecteur du cadastre et des impôts de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch., (ind. 560), A.C. néant, conformément à l'article 17, alinéa 2, du décret 69.386, du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE n° 488 du 2 septembre 1970 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> cl., 4<sup>e</sup> éch., (ind. 560), comptant trente ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254, du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 490 du 2 septembre 1970 portant nomination de certains agents d'exploitation.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves dont les noms suivent, qui ont accompli une formation de deux (2) ans, à l'école nationale d'administration de Nouakchott, sont nommés et titularisés agents d'exploitation des Postes et Télécommunications, service général de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch., (ind. 280), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.388, du 17 novembre 1969 susvisé.

Mlle Seltana Mint Zein.  
Mme Zeinabou Mint Yahya.

MM. Dia Amadou,  
Kane Abou,  
Fall Papa,  
Harouna Diop,  
Coundio Demba,  
Fall Cheikh M'Backe.

ARRETE n° 492 du 5 septembre 1970 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité, à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études B, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt, est établi comme suit par série, section et ordre de mérite.

#### I. — SÉRIE JURIDIQUE

##### A. — Section « Comptabilité » :

MM. M'Bodj Ousseynou,  
Mohamed ould Khattry,  
Nagra ould Ahmed Bannan,  
Diop Abdoul Hamet,  
Amar ould Ahmed Deyna,  
Elémine ould Merzoug.

##### B. — Section « Postes et Télécommunications » :

MM. Kane Souleymane,  
Babou Mohamed Lémine,  
N'Diaye Cire.

#### II. — SÉRIE TECHNIQUE

##### A. — Section « Postes et Télécommunications » :

MM. Thian Abdoul,  
Dia Oumar,  
Konte Adama,  
Sarr Gorgui,  
Lam Ibrahima.

##### B. — Section « Travaux Publics » :

MM. Athie Mamadou Falil,  
Mohamed ould El Waghf.

ART. 2. — Les intéressés, déclarés brevetés de l'Ecole nationale d'administration, exerceront selon l'ordre du classement leur choix, parmi les emplois offerts dans les différentes administrations utilisatrices des corps auxquels donne vocation leur section.

Ces emplois sont ceux fixés par l'arrêté n° 469/MET.FC.FP/DFP du 28 août susvisé.

ARRETE n° 494 du 5 septembre 1970 portant classement général des élèves de la deuxième année du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études C, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt, est établi comme suit par série, section et ordre de mérite.

#### I. — SÉRIE JURIDIQUE

##### A. — Section « Administration générale » :

MM. Sow Seydou,  
Ba Djibril,  
Niang Oumar,  
Mohamed ould Maham,

Mme Mariam Mint Kaza,

MM. Moulaye Ahmed ould Mohamed Salem,  
Kane Amadou,  
Cheik Sidi Mohamed ould Youssouf,  
Touré Brahim,  
Sidi ould Maibess,  
Ahmed ould El Kori.

Mme Kane Mariam.

MM. Sall Abou Hamat,  
Demba ould Mohamed Fall,

Mme Diop Awa.

MM. N'Diaye Ibrahima,  
Cheik Mélainine,  
Sid Ahmed ould Kerkoub,  
Ethmane ould Abderahmane,  
Amar ould Boureiss,

Mme Mahjouba Salek.

##### B. — Section « Postes et Télécommunications » :

MM. Fall Papa,  
Mohamed ould Ragel,  
Dia Amadou,  
Coundio Demba,  
Kane Amadou,  
Fall Cheik M'Backe,

Mme Zeltana ould Zein,

M. Harouna Diop,

Mlle Zeinabou Mint Yahya,

MM. Sarr Maouloud,  
Cheik Saloum Koussa.

#### II. — SÉRIE TECHNIQUE

##### A. — Section « Poste et Télécommunications » :

MM. Sall Elibana,  
Diagana Yacoub.

## B. — Section « Travaux Publics » :

MM. Kante Hamidou,  
Sarr Baidy,  
Mohamed el Béchir ould Mohamed Salah,  
Ba Mohamed.

ART. 2. — Les intéressés déclarés certifiés de l'Ecole nationale d'administration, exerceront selon l'ordre de classement leur choix parmi les emplois offerts dans les différentes administrations.

Ces emplois sont ceux fixés par arrêté n° 469/MET.FC.FP./DFP du 28 août 1970 susvisé.

**ARRETE n° 500 du 14 septembre 1970 portant nomination des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale de la santé.**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers médico-sociaux dont les noms suivent qui ont effectué une formation de deux (2) ans, sont nommés et titularisés infirmiers-médico-sociaux de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch. (ind. 300) à compter du 7 juillet 1970, conformément au décret 69.388, du 27 novembre 1970 susvisé.

MM. Niang Demba,  
Boubou Djime.

**ARRETE n° 501 du 14 septembre 1970 portant nomination de quatre contrôleurs des douanes.**

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs contractuels des douanes titulaires du B.E.P.C. et ayant exercé des fonctions dévolues aux contrôleurs des douanes dont les noms suivent, sont nommés contrôleurs des douanes de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch. (ind. 460), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. néant, conformément à l'art. 15, alinéa 2, du décret 69.387, du 27 novembre 1969 susvisé :

MM. Maurice Benza,  
Mohamed Mahmoud ould Ely Baiba,  
Mohamed ould Ahmédou,  
Sy Ibrahim.

**ARRETE n° 502 du 14 septembre 1970 portant nomination et titularisation d'un mouallim.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Lamine Sy, élève-maître, de l'école normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. est, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, nommé et titularisé mouallim (instituteur) de 1<sup>er</sup> éch. (ind. 560), conformément aux dispositions du décret 69.387, du 27 novembre 1969 susvisé.

**ARRETE n° 506 du 18 septembre 1970 portant nomination et titularisation de trois contrôleurs du Trésor.**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves dont les noms suivent qui ont accompli une durée de 2 ans de formation à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, sont nommés et titularisés contrôleurs du Trésor de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch. (ind. 460), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.387, du 27 novembre 1969 susvisé.

MM. Diop Abdoul Hamet, imputation budgétaire, 6-3-2.  
Elémine ould Merzoug, imputation budgétaire, 6-3-2.  
Amar ould Ahmed Deyna, imputation budgétaire, 6-3-2.  
M'Bodj Ousseynou, imputation budgétaire, 3-1-1.  
Nagra ould Ahmed Benane, imputation budgétaire, 6-9-1.

**ARRETE n° 508 du 18 septembre 1970 portant nomination d'un instituteur adjoint.**

ARTICLE PREMIER. — M. Dioum Oumar, élève-maître, de l'école normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P. est, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, nommé et titularisé, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> éch. (ind. 400), A.C. néant, conformément aux dispositions du décret 69.388, du 27 novembre 1969 susvisé.

**ARRETE n° 509 du 18 septembre 1970 portant nomination et titularisation d'un instituteur.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Taleb, élève-maître, de l'école normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. est, pour compter du 16 décembre 1969, nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> éch. (ind. 560), A.C. néant, conformément au décret 69.387, du 27 novembre 1969 susvisé.

**ARRETE n° 514 du 22 septembre 1970 portant nomination d'un préposé des douanes.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Lemrabott, admis au concours organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) préposés des douanes est, pour compter du 2 février 1970, nommé préposé des douanes stagiaire de 1<sup>er</sup> éch. (ind. 150), conformément à l'article 4, du décret 69.389, du 27 novembre 1969 susvisé.

**ARRETE n° 515 du 22 septembre 1970 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 487 du 2 septembre 1970.**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 487, du 2 septembre 1970, sont rapportées pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

ART. 2. — M. Bal Moustapha, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et exerçant les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs du cadastre et des impôts depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1962 est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, nommé et titularisé, inspecteur du cadastre et des impôts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> éch. (ind. 560), A.C. 4 ans, 8 mois.

**Passe :**

- inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 2 ans, 8 mois.
- inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 670), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 8 mois;
- inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 740), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, A.C. néant.

**Ministère de l'Education nationale :**

**ACTES DIVERS :**

**DECISION n° 1460 portant exclusion temporaire de fonction d'un fonctionnaire de l'enseignement.**

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction d'une durée d'un mois est infligée à M. Mohamed Salem ould Salihine, moucaïd de 3<sup>e</sup> éch. (ind. 500), en service à l'école des Oulad Bou Eli, pour compter du 15 juillet 1970, en application des articles 53 et 55 de la loi 67.169, du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire de fonction est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

*DECISION n° 1461 infligeant un blâme à un fonctionnaire de l'enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Mohamed Tfeil ould Balil, mouallim-mouçaïd de 2° éch. (ind. 460), en service à Djeuk, en application des articles 53 et 55 de la loi 67.169, du 18 juillet 1967.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

### Ministère de l'Équipement :

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 493 du 5 septembre 1970 accordant une remise gracieuse à un ex-comptable décédé de l'office des postes et télécommunications.*

ARTICLE PREMIER. — Une remise gracieuse pour cause décès de la somme de 107.354 F est accordée à M. Ansoumane Mohamed, ex-receveur du bureau d'A.L.E.G.

ART. 2. — Le Directeur de l'office, l'agent comptable et le chef des services financiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE ministériel n° 495 du 5 septembre 1970 portant approbation du budget de l'établissement maritime de Nouakchott, exercice 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Établissement maritime de Nouakchott est fixé pour l'exercice 1970 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : 217 150 000 F.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le Directeur de l'Établissement maritime de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 495 du 8 septembre 1970 créant une caisse d'avance.*

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée auprès de la Direction des services techniques du ministère de l'Équipement afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes au fonctionnement de l'arrondissement matériel conformément à l'accord de crédit 159/MA.U. entre la R.I.M. et l'A.I.D.

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse renouvelable est fixé à 15.000.000 F C.F.A. (quinze millions de F C.F.A.).

ART. 3. — Les dépenses à régler sur cette caisse seront limitées à celles prévues dans les différentes rubriques du budget de fonctionnement de l'arrondissement matériel.

ART. 4. — La caisse d'avance sera alimentée au moyen d'ordres de paiement établis dans les conditions réglementaires au titre du compte hors budget 115 - 26, fonds spécial d'investissement routier ouvert dans les livres de la Trésorerie générale.

A chaque ordre de paiement de renouvellement, seront annexés les justifications d'emploi de l'avance précédente.

ART. 5. — Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué en principe tous les trois mois par le trésorier général de la Mauritanie.

ART. 6. — Le régisseur de cette caisse d'avance sera le chef du service de l'infrastructure.

ART. 7. — Le ministre de l'Équipement, le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Ministère des Finances :

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 1508 du 20 août 1970 autorisant le remboursement des retenues pour pensions militaires.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de M. Baba ould Haraitanie, ex-sergent, Mle 46.314, le remboursement des retenues pour pensions militaires pour la période du 1-5-62 au 1-11-65, s'élevant à 42.672 F.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « caisse de retraites » ouvert dans les écritures du trésorier général.

*DECISION n° 1491 du 21 août 1970 autorisant le remboursement des retenues pour pensions militaires.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de l'ex-premier maître, Mohamed Salem ould Ahmednah, mle 65.035, le remboursement des retenues pour pension militaire pour la période du 1-3-1964, au 30-9-1970, s'élevant à 150.616 F.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « caisse de retraites » ouvert dans les écritures du trésorier général et sera virée au compte 22.376 C, Nouadhibou.

*DECISION n° 1506 du 22 août 1970 accordant une subvention à l'A.S.E.C.N.A. au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 23.875.000 F est accordée à l'A.S.E.C.N.A. au titre de la subvention que l'État doit verser à cet organisme pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1970.

ART. 2. — La dépense, imputable au budget de l'État, exercice 1970, se répartit comme suit :

au chapitre 15-1 .....	21.375.000
au chapitre 14-2 .....	2.500.000
au total .....	23.875.000

Elle sera virée au compte C.C.P. 1333, à Nouakchott, ouvert au nom de l'agent comptable de l'A.S.E.C.N.A.

*ARRETE n° 464 du 25 août 1970 autorisant des virements de crédits au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Des virements de crédits seront effectués conformément au tableau ci-joint au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1970.

ART. 2. Le directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU JOINT A L'ARRETE DE VIREMENT DES CREDITS  
AU TITRE DU 1<sup>er</sup> SEMESTRE 1970

Nomenclature	Crédits	Modification		Crédits après modification
		en plus	en moins	
3-16-18	35.825.000	4.480.000	—	40.305.000
3-16-10	4.480.000	—	4.480.000	—
5-3-2	74.645.000	3.900.000	—	78.545.000
5-3-1	20.890.000	—	3.900.000	16.990.000
6-4-1	1.620.000	300.000	—	1.920.000
6-4-3	2.500.000	—	100.000	2.400.000
6-4-4	800.000	—	200.000	600.000
10-10-4	650.000	400.000	—	1.050.000
10-10-3	850.000	—	400.000	450.000
10-10-5	1.050.000	350.000	—	1.400.000
10-18-5	1.100.000	—	350.000	750.000
10-18-6	12.000.000	—	2.000.000	10.000.000
10-18-9	4.000.000	—	1.000.000	3.000.000
10-18-3	12.000.000	—	1.000.000	11.000.000
10-18-2	70.500.000	4.000.000	—	74.500.000
10-18-3	42.700.000	12.659.340	—	55.358.340
13-2-5	70.500.000	—	12.659.340	57.840.660
13-2-5	500.000	2.000.000	—	2.500.000
17-2-1	30.000.000	—	2.000.000	28.000.000
17-2-1	1.750.000	—	1.000.000	750.000
17-2-2	2.000.000	—	1.900.000	100.000
17-2-3	12.000.000	2.900.000	—	14.900.000
		30.983.340	30.983.340	

ARRETE n° 471 du 28 août 1970 autorisant des virements de crédits au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Des virements de crédits seront effectués conformément au tableau ci-joint au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1970.

ART. 2. — Le directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU JOINT A L'ARRETE DE VIREMENT DES CREDITS  
AU TITRE DU 1<sup>er</sup> SEMESTRE 1970

Nomenclature	Crédits	Modification		Crédits après modification
		en plus	en moins	
6-8-1	12.000.000	1.000.000	—	13.000.000
6-8-4	11.220.000	—	2.500.000	8.720.000
6-8-2	11.300.000	1.500.000	—	12.800.000
10-4-15	37.500.000	15.150.000	—	52.650.000
10-4-1	1.200.000	—	200.000	1.000.000
» 2	1.500.000	—	50.000	1.450.000
» 5	1.800.000	—	100.000	800.000
» 6	1.000.000	—	200.000	800.000
» 7	16.000.000	—	300.000	15.700.000
» 11	136.765.000	—	13.400.000	123.365.000
» 12	1.500.000	—	100.000	1.400.000
» 14	8.000.000	—	200.000	7.800.000
» 16	1.500.000	—	600.000	9.000.000
		17.650.000	17.650.000	

DECISION n° 1593 du 4 septembre 1970 accordant un crédit pour la réfection du Stade national.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 15.350.000 F est mise à la disposition du secrétaire politique et à l'organisation responsable de la permanence du parti, pour la réfection du Stade national. L'emploi de cette somme sera justifié auprès du trésorier général, dès l'achèvement des travaux.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement 1970 comme suit :

— Chapitre II, article 5, rubrique 67.250	4.000.000
— chapitre IX, article 2, rubrique 69.924	11.350.000
Total	15.350.000

Elle sera virée au compte bancaire n° 35.290.040, ouvert à la B.I.A.O., au nom de la permanence du parti.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1594 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.M. pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.723.600 F C.F.A. est allouée à l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.), au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe C1, et sera virée au compte P.N.U.D. n° 35.290.003 N, chez la B.I.A.O., de Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1595 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.086.702 F C.F.A. est allouée au titre de la contribution de la République Islamique de la Mauritanie au budget de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe 0 et sera virée au compte O.M.C.I., à Midland bank limited, 511, Mortimer-street, Londres W 1.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1596 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Union postale universelle pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 512.662 F C.F.A. est accordée à l'Union postale universelle, au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'exercice 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe Z, et sera virée au compte bancaire n° 1911, Banque populaire, Suisse - Berne.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1597 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget du CAFRAD pour l'exercice 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.112.000 F C.F.A. est allouée au Centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement, au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 2, paragraphe N, et sera virée au compte n° 22.121.001 M, Banque du Maroc, à Tanger.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1598 du 5 septembre 1970 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.A.M.-P.T.T. pour l'exercice 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 961.114 F est allouée au budget de fonctionnement de l'Union africaine et malgache (département des P.T.T.), au titre d'avance sur la contribution de la République Islamique de Mauritanie, pour l'exercice 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 2, paragraphe 4, et sera virée au compte U.A.M.P.T., C.C.P. 103-30, Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1600 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation des Nations unies pour le développement industriel, exercice 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 556.000 F, soit l'équivalent de 4.505 dollars est allouée à l'Organisation des Nations unies pour le Développement industriel (O.N.U.D.I.), au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe Q, et sera virée au compte P.N.U.D., n° 35.290.003 N, ouvert chez la B.I.A.O., à Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1601 du 5 septembre 1970 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la communauté économique européenne pour l'année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 833.100 F C.F.A. est allouée au Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne au titre d'avance sur la contribution de la République Islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe W, et sera virée au compte A 00.306.089, Banque de Bruxelles, 2, rue de Régence, à Bruxelles.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1602 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation internationale de police criminelle pour l'année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 572.143 F C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale de police criminelle au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe X, et sera virée

au compte du Crédit lyonnais, 19, Boulevard des Italiens, à Paris, compte n° 100.655 L.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1610 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. aux frais locaux de subsistance des exports (programme ordinaire 1970).*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 802.586 F C.F.A., soit l'équivalent de 2.887 dollars est allouée aux frais de subsistance des exports (programme ordinaire au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'année 1970).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe D et sera virée au compte P.N.U.D., n° 35.290.003 N, ouvert à la B.I.A.O., de Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1611 du 5 septembre 1970 portant règlement de la contribution de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3.000.000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe I, et sera virée au compte n° 279.250, Banca commerciale italiana, F.A.O., Branche Roma (Italie Général Dollar), par les soins de la B.I.A.O., Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1612 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation internationale de Protection civile pour l'année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 171.471 F est allouée à l'Organisation internationale de protection civile au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe D1, et sera virée au compte O.I.P.C., n° 623.812, Genève, Suisse.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1613 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget du C.A.T.T. pour l'année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.182.630 F est allouée aux dépenses des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour la quote part de la République Islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe N, et sera virée au compte 8.109, à la Lloyds Bank Europa Limited, du G.A.T.T., à Genève, par l'intermédiaire de la B.I.A.O.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.613 bis du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de la conférence internationale des contrôles des assurances pour l'exercice 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 16.950 F C.F.A. est allouée à la Conférence internationale des contrôles d'assurances au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'exercice 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe H, et sera virée au compte n° 3.543, ouvert au nom de l'agent comptable de la C.I.C.A., à la Recette générale des finances de la Seine.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1614 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au C.I.E.H. pour l'année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.500.000 F C.F.A. est allouée au comité inter-Etats des études hydrauliques au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 2, paragraphe G, et sera virée au compte 18.918, Banque de développement de la République du Niger, à Niamey.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.614 bis du 5 septembre 1970 portant complément de la contribution forfaitaire de la R.I.M. aux dépenses de fonctionnement du P.N.U.D. à Nouakchott 1<sup>er</sup> semestre 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.500.000 francs C.F.A. est allouée au bureau permanent du programme des Nations unies pour le Développement à Nouakchott au titre du complément de la participation de la République Islamique de Mauritanie aux dépenses de fonctionnement de ce bureau pour le 1<sup>er</sup> semestre 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe G, et sera virée au compte N° 10.645/1 ouvert à la Société mauritanienne de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1615 du 5 septembre 1970 portant subvention de la R.I.M., au budget de la Société internationale de criminologie pour l'année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 150.000 francs C.F.A. est accordée à la Société internationale de criminologie au titre de la subvention de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme, pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe A1 et sera virée au compte bancaire N° 152.496 Société générale, 29, boulevard Haussman, Paris.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.616 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.C.G.E., exercice 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3.464.000 francs C.F.A. est allouée au budget de l'Organisation de coordination et de coopération de la lutte contre les grandes indemnités au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 2, paragraphe D, et sera virée au compte 217.009 ouvert au nom du trésorier général de l'O.C.C.G.E. à Bobo Dioulasso.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.616 bis du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation des Nations unies (éléments d'assistance technique et élément fonds spécial pour l'année 1970).*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 8.340.000 francs C.F.A., soit l'équivalent de 30.000 dollars, est allouée à l'organisation des Nations unies au titre de la contribution de la R.I.M. aux éléments et assistances technique et fonds spécial pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe F, et sera virée au compte PNUD 35.290.003 N ouvert à la B.I.A.O. de Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.617 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'U.R.T.N.A. 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.390.000 francs est allouée à l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 2, paragraphe P, et sera virée au compte U.R.T.N.A., n° 950.031, tenu par la Société sénégalaise de banque, à Dakar.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.617 bis du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation du développement sportif de la zone N° 2 pour les exercices 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 100.000 francs C.F.A. est allouée à l'Organisation du développement sportif de la zone n° 2 au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 2, paragraphe S, et sera virée au compte n° 32.37.72, B.C.R.G., Conakry (République de Guinée).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.618 du 5 septembre 1970, contribution de la R.I.M. au budget de l'Union internationale des télécommunications 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.518.390 francs C.F.A. est allouée au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie pour l'année 1970, au budget de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe Y, et sera virée au compte des chèques postaux n° 1.250 ouvert au nom du secrétaire général de l'U.I.T., place des Nations, 1.211, Genève 20, Suisse.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.618 bis du 5 septembre 1970 portant subvention de la R.I.M. à Air Mauritanie, 2<sup>e</sup> tranche.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 11.000.000 de francs C.F.A. est allouée à Air Mauritanie au titre de la 2<sup>e</sup> tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme, pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-1, article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.619 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation de l'aviation internationale civile pour l'année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.209.738 francs C.F.A. est allouée à l'organisation de l'aviation internationale au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe R, et sera virée au compte 1.282 Banque royale du Canada, succursale Starling Montréal, Canada.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.620 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'U.N.I.C.E.F. pour l'année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3.000.000 de francs C.F.A. est allouée au Fonds des Nations unies pour l'enfance, au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe S, et sera virée au compte 42.774 de la B.I.C.I.S. à Dakar.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.621 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Office international des épizooties pour l'année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 301.210 francs C.F.A. est allouée à l'Office international des épizooties au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe BI, et sera virée au compte n° 13.452 Crédit industriel et commercial, agence 062, rue de Prony, Paris 17<sup>e</sup>, C.C.P. n° 4, Paris.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.622 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A. pour l'année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3.309.375 francs C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.) au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1970-1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe M, et sera virée au compte n° 432.95 Banque de développement de la République du Mali.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.623 du 5 septembre 1970 portant acompte sur la contribution de la R.I.M. au budget du Bureau international du travail, exercice 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2.937.350 francs est allouée au Bureau international du travail à titre d'acompte sur la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme, pour l'exercice 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15, article 3, paragraphe S, et sera virée au compte général n° 1 du Bit Genève à la Irving Trust Company, 1, Wall-Street, New-York, 10.015 N.Y.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.624 du 5 septembre 1970 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.N.E.S.C.O., année 1970.*

ARTICLE PREMIER. — La contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.), est fixée pour l'année 1970 à 4.914.484 francs soit l'équivalent de 17.678 dollars.

ART. 2. — Une somme de 3.698.234 francs C.F.A. est allouée au titre d'avance sur la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1970.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe U, et sera virée au compte 770.002 Société Agence A.G., 45, avenue Kléber, Paris 16<sup>e</sup>.

ART. 4. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1.633 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. pour l'exercice 1970.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 11.214.700 francs C.F.A. est allouée à l'Organisation de l'unité africaine au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 2, paragraphe A, et sera virée au compte 0110 chez la Banque Centrale de l'Ethiopie, à Addis-Abbebas.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 1.636 du 5 septembre 1970 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies, année 1970.**

**ARTICLE PREMIER.** — La contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget ordinaire des Nations unies est fixée pour l'année 1970, à 15.639.168 francs (56.256 dollars).

**ART. 2.** — Une somme de 10.639.168 francs est allouée au titre d'avance sur la participation de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme, exercice 1970.

**ART. 3.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe B, et sera virée au Compte « United Nations n° 1, Account Federal Reserve Bank of New-York 33 Liberty Street New-York, N.Y. 10045.

**ART. 4.** — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 1.637 du 5 septembre 1970 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation des Nations unies pour le développement industriel, exercice 1970.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de 990.514 francs est allouée à l'Organisation des Nations unies pour le Développement Industriel (U.N.U.D.I.) au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme, pour l'année 1970.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe P, et sera virée au compte P.N.U.D. n° 35.290.003 N ouvert chez la B.I.A.O. à Port-Etienne (Nouadhibou).

**ART. 3.** — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 1.631 du 5 septembre 1970 portant remboursement des retenues pour pensions civiles.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé en faveur de M. Cisse Moussa, ex-secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 250), le remboursement des retenues pour pensions civiles pour la période du 1-7-68 au 2-2-1970, s'élevant à 19.371 francs C.F.A.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au Compte « Caisse de Retraites » ouvert dans les écritures du trésorier général.

**DECISION n° 1.654 du 10 septembre 1970 portant acompte sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation mondiale de la santé pour le 1<sup>er</sup> semestre 1970.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de 38.753.320 F C.F.A. est allouée à l'Organisation mondiale de la Santé, au titre d'acompte sur la contribution de la République Islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'exercice 1970.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe T, et sera virée au compte n° 17.015 ouvert au nom de l'O.M.S., chez la B.I.A.O., à Brazzaville.

**ART. 3.** — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 1.655 du 10 septembre 1970 accordant une subvention au fonds d'investissement routier 2<sup>e</sup> tranche.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une 2<sup>e</sup> tranche de 105.000.000 francs C.F.A. sera versée au compte hors budget n° 115-26, au titre de la contribution du budget de l'Etat au fonds routier, pour l'année 1970.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 16-1, article 1<sup>er</sup>.

**ART. 3.** — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 1667 du 10 septembre 1970 accordant la 2<sup>e</sup> tranche de la subvention de l'Etat au Parti du peuple mauritanien.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de vingt-trois millions cinq cents mille francs, (23.500.000 francs), est allouée au Parti du peuple mauritanien au titre de la 2<sup>e</sup> tranche de la subvention de fonctionnement accordée par l'Etat à cet organisme pour l'année 1970.

**ART. 2.** — La dépense, imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 1, exercice 1970, sera virée au compte C.C.P. 1087, ouvert au nom du Parti du peuple mauritanien, à Nouakchott.

**ART. 3.** — Le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 483 du 2 septembre 1970 autorisant la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) à installer et exploiter à Nouakchott, dans sa concession du wharf, un dépôt de liquides inflammables rangé dans la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) est autorisée à installer et à exploiter à Nouakchott, à proximité du wharf, un dépôt de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie, comportant notamment :

- un réservoir vertical de 310 m3 destiné au stockage du fuel-oil;
- une cuve de 20 m3, simplement enfouie, avec deux distributeurs fixes destinée au stockage du gas-oil.

Toutes ces installations doivent être réalisées conformément aux plans joints à la demande et qui resteront annexés au présent arrêté.

**ART. 2.** — L'installation appartient à la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le numéro 260, article 1<sup>er</sup> de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7.148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

**ART. 3.** — Toutes les manipulations, réceptions et expéditions d'hydrocarbures, seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence, placées sous globe étanche.

L'installation doit être conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/TP, du 28 octobre 1950.

**ART. 4.** — Une consigne d'incendie définira le matériel extincteur qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que les noms des personnes désignées pour y prendre part.

Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état, et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés dans différents endroits de l'installation.

**ART. 5.** — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Il ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'administration habilité à cet effet.

**ART. 6.** — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et notices joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

ART. 7. — Cet établissement est inscrit sous le n° 271, du registre spécial de la Direction des mines et de la géologie.

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECISION n° 1691 du 16 septembre 1970 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de l'Industrialisation et des Mines.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Limame Hadramiould Mohamed Ramdane, précédemment secrétaire particulier du ministre des Finances, est nommé secrétaire particulier du ministre de l'Industrialisation et des Mines à compter du 3 avril 1970.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 467 du 28 août 1970 portant autorisation d'ouverture d'un bar.*

ARTICLE PREMIER. — M. Francisco Rodriguez dit Paco, né le 3 mai 1934, à Arrecife (Canaries), domicilié à Nouadhibou, de nationalité espagnole, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, un débit de boissons, dénommé « *Les Quatre-Vents* », situé à la Charka, (Nouadhibou).

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement, les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20, du décret n° 65.003, du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

*DECRET n° 70.252 du 29 août 1970 portant nomination du personnel de commandement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Hayeould Mohamed Salem, secrétaire d'administration générale de 2° cl., 7° éch. (ind. 440), adjoint au gouverneur de la 6° région, est nommé préfet par intérim de Beyla, en remplacement de M. Kane Abdoul Karim, en congé.

ART. 2. — M. Sidi Amarould Sidna, rédacteur d'administration générale de 2° cl., 2° éch. (ind. 520), est nommé préfet de Djiguenni, en remplacement de M. N'Diaye Abdoul Bocar, remis à la disposition du ministère de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 3. — M. Diaw Alassane, secrétaire d'administration générale de 1° cl., 2° éch. (ind. 440), est nommé chef d'arrondissement de Gouraye.

ART. 4. — M. Mahfoudould Hanana, agent contractuel, est nommé chef d'arrondissement de Gleibatt.

ART. 5. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique de la formation des cadres et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir de la date de prise de service des intéressés.

*DECRET n° 70.255 du 31 août 1970 portant délégation de signature.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est autorisé à déléguer sa signature au directeur de la Sûreté nationale, pour la délivrance des documents ci-dessous désignés :

- autorisations d'importation d'armes;
- permis de port d'armes;
- permis d'achat de munitions.

*ARRETE n° 478 du 31 août 1970 portant autorisation d'ouverture d'un bar à l'aéroport de Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dupont Jean-Pierre, né en 1930, à Genève (Suisse), domicilié à Nouadhibou, est autorisé à exploiter en qualité de gérant les bars hors et sous douane situés à l'aéroport de Nouadhibou.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ces établissements, les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20, du décret n° 65.003, du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ainsi que le transfert de ces établissements dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

*DECISION n° 1555 du 31 août 1970 portant exclusion de fonctions à deux agents de police.*

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 19, du décret n° 69.403/PR, du 10 décembre 1969, fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Sûreté nationale, « une exclusion de fonctions sans solde, de 15 jours », est infligée à chacun des agents de police dont les noms suivent :

- Camara Youba, agent de police de 2° éch. (ind. 300).
- Nasseridineould Saleck, agent de police de 2° éch. (ind. 300).

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

*ARRETE n° 480 du 1<sup>er</sup> septembre 1970 portant autorisation de gérance d'un bar.*

ARTICLE PREMIER. — Mme Grandin Jeanine, née le 4 août 1924, à Vitry-Val-de-Marne, domiciliée à Nouadhibou, est autorisée, en qualité de gérante appointée, à gérer le bar-restaurant Clapotis, à Nouadhibou, appartenant à Mme Lemoigne Berthe-Andrée. Cette autorisation est valable jusqu'au retour de la propriétaire, évacuée sanitaire en France.

*ARRETE n° 517 du 24 septembre 1970 portant révocation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, le garde national de 1<sup>er</sup> échelon, Brahim Coulibaly, mle 1.886, en service à l'escadron M.O.-I.G.N., Nouakchott.

## Ministère des Pêches et de la Marine Marchande :

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 70.253 du 29 août 1970 portant nomination d'un directeur de Pêches.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima Alassane dit Daouda, ingénieur diplômé de l'Ecole polytechnique d'Alger, spécialité économie, est nommé directeur des Pêches pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970, au ministère des Pêches et de la Marine Marchande.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Pêches et de la Marine marchande et le ministre de l'Enseignement technique de la formation des cadres et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1.223 du 22 juillet 1970 M.P.M.M. portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Elemine ould Ahmed Bénane est nommé cumulativement avec ses fonctions de comptable, chef du secrétariat particulier du ministre des Pêches et de la Marine marchande pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

A ce titre, M. Sidi Elemine ould Ahmed Bénane est chargé particulièrement, outre de la comptabilité du département et au titre des Affaires réservées :

- Du courrier personnel du ministre;
- Audiences et communications téléphoniques du ministre.

## Ministère de la Planification et du Développement rural :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 531 du 29 septembre 1970 fixant l'organisation en sections et bureaux de la Direction de la Statistique.

ARTICLE PREMIER. — La direction de la statistique et des études économiques créée par décret n° 68-091/PR du 16 mars 1968 est organisée conformément au présent arrêté.

1. — *Section du secrétariat* : Elle est chargée de la correspondance administrative de la direction et des affaires concernant le personnel.

2. — *Section de la documentation* : Elle assure la conservation et le classement méthodique de toute la documentation bibliographique et de périodiques, la tenue en ordre des dossiers et études relatifs aux divers aspects et problèmes de l'économie nationale de manière à servir d'instrument de travail à l'administration mauritanienne.

3. — *Bureau de la statistique générale* : Il constitue l'organe essentiel et permanent de liaison de la direction avec les différentes administrations nationales et internationales. Il a pour tâche principale la collecte et la présentation de l'information statistique en vue de son utilisation par les organismes de l'Etat. Il est chargé de la préparation et de la publication de tous les périodiques. Il assure les échanges d'information statistique et il est habilité à remplir les questionnaires adressés à la direction par les organismes internationaux.

4. — *Service des statistiques et des enquêtes* : Il a vocation pour préparer et assurer l'exécution des études statistiques. Il coordonne les différentes enquêtes et études en permettant d'obtenir de chacune d'elles le minimum d'information. Il a vocation pour étudier l'évolution des phénomènes socio-économiques. Il effectue d'une manière générale les études économiques et financières de la direction.

## III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

### BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

15 septembre 1970, modification des Statuts

Le conseil d'administration les ayant adoptées à l'unanimité, les modifications ci-après sont introduites, en application de l'article 8 du traité du 12 mai 1962 instituant une Union monétaire ouest africaine, aux statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest :

ART. 17. — *Le premier alinéa est ainsi modifié :*

La Banque centrale peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme d'une durée comprise entre deux et sept ans.

ART. 58. — *Le texte en est complété et modifié comme suit :*

Le conseil d'administration fixe un plafond des effets représentatifs de crédits à moyen terme pouvant être admis au récompte dans chaque état en vue du financement des opérations énumérées à l'article 17 des présents statuts.

La répartition de ces plafonds entre les banques et l'attribution des crédits à moyen terme seront déterminées par chaque comité monétaire national dans les conditions générales arrêtées par le conseil. Toutefois, lorsque les trois dernières situations mensuelles de l'émission monétaire dressées en application de l'article 68 ci-après font apparaître pour l'agence concernée une position débitrice de ses disponibilités extérieures, il sera statué en ces matières par le conseil d'administration sur proposition dudit comité monétaire.

Certifié conforme aux délibérations du conseil d'administration en sa séance du 16 septembre 1970.

*Le Président du Conseil d'Administration,*  
TIEMOKO MARC GARANGO

BANQUE : B.I.A.O.

*Exercice :* septembre 1970

ETAT : MAURITANIE

### B I L A N

#### ACTIF :

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale ..	232.222.119
Banques et correspondants .....	47.313.821
Portefeuille effets .....	673.708.031
Crédits à court terme .....	2.528.047.297
Crédits à moyen terme .....	16.000.000
Crédits à long terme .....	—
Débiteurs divers .....	30.828.062
Débiteurs par acceptation .....	28.164.445
Titres - Participations .....	1.500.000
Actionnaires .....	—
Comptes d'ordre et divers .....	585.089.438
Immeubles et mobilier .....	32.662.501
Pertes de l'exercice .....	—
Pertes des exercices antérieurs .....	—
	4.175.535.714

#### PASSIF :

Postes - Trésors Publics .....	168.064.953
Comptes de chèques .....	955.755.885
Comptes courants .....	1.185.446.441
Banques et correspondants .....	329.184.837
Comptes exigibles après encaissement .....	339.030.478
Créditeurs divers .....	83.619.524
Acceptations à payer .....	28.164.445
Bons et comptes à échéance fixe .....	445.500.000
Comptes d'ordre et divers .....	265.713.061
Réserves .....	16.793.210
Capital ou Dotations .....	320.000.000
Bénéfices de l'exercice .....	38.262.880
Bénéfices reportés .....	—
	4.175.535.714

#### HORS BILAN

Engagements par cautions et avals .....	1.444.932.465
Effets escomptés circulants sous notre endos ou pensionnés .....	1.946.860.000
Ouverture de crédits confirmés .....	355.761.833

## IV. — ANNONCES.

N° 135.

## AVIS

— Suivant déclarations aux fins d'immatriculations au registre de commerce, en date du 3-9-70, déposées au greffe de Néma le même jour, les sieurs Ahmedou Bamba, né en 1933, à Moudjéra, fils de Abdallahi et de Moyma, commerçant, à Timbédra, et Mohamed Ould Maouloud, né en 1929, à Char (Atar), fils de Ahmed et de Seyda des Tekna, ont été respectivement inscrits au registre de commerce du tribunal de Néma, sous les numéros 7 et 8 analytique.

*Le greffier en chef :*  
DEDDA ould HAMADY.

N° 136.

## AVIS

— Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaedi, en date du 11 septembre 1970, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, le nommé N'Diale Ousmane Thierno Aly, né en 1928, à Kadei, fils de Thierno Aly Diawando et de Aissata Alpha Diawando, exerçant la profession de commerçant, de nationalité mauritanienne, domicilié à Kadei, acte inscrit au registre du commerce du tribunal de Kadei, sous le n° 43 analytique.

Pour insertion et publication,  
Kaedi, le 11 septembre 1970,  
*Le greffier en chef :*  
MOHAMED ould DOUSSOU dit EBY.

N° 137.

## AVIS

— Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kadei, en date du 7 septembre 1970, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, le nommé Wone Baba Galle, née en 1919, à Kadei, fils de Tidjane Wone et de Oumou Baba Ly, exerçant la profession de commerçant, à Kadei, de nationalité mauritanienne, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaedi, sous le n° 42 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
MOHAMED ould DOUSSOU dit EBY.

N° 138.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Moustapha ould Dédé dit Sadfi, né en 1927, à Tidjika, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 779 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 139.

## INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sow Moctar, né en 1938, à Rosso, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 780 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 140.

## INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sabah Moustapha, né le 23 juin 1950, à Gaza (Palestine), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de légumes, est inscrit sous le n° 781 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 141.

## INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdellahi ould Efkih, né en 1948, à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant Pâtisserie-Restaurant, est inscrit sous le n° 782 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 142.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Oumar Aw, né en 1940, à N'Diawara (Podor), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 783 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 143.

## INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Samb Djiby, né en 1902, à Gaé (Diagle), domicilié à Nouakchott, y exerçant Boulangerie, est inscrit sous le n° 784 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 144.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed Fall ould Abdel Wehab, né en 1927, à Amelli (Cercle Inchiri), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 785 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 145.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Colletti René, né le 10 juin 1928, à Nice (France), domicilié à Rosso, B.P. 37, y exerçant hôtel-restaurant-bar, est inscrit sous le n° 786 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 146.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'Agence de représentation générale manutention mauritanie, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 francs C.F.A., ayant son siège social, à Nouakchott, et pour objet : directement ou indirectement, en tous pays, notamment en République de Mauritanie :

- la représentation de machines et outils mécaniques d'exploitation, suite page 1, 3° *Objet de la société*;
- de brevets de construction et l'installation mécanique;
- l'entretien ou la réparation des objets représentés; les travaux de mécanique générale de chaudronnerie, de réparations de matériel de tous ordres; l'automobile;
- l'exécution de tous travaux et commerces qui s'y rattachent directement ou indirectement;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliances ou association en participation, est inscrite sous le n° 787 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 147.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi Ahmed ould Mohamed Samba, née en 1941, à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant Agence Mobilière, est inscrit sous le n° 788 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 148.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lémine ould Ahmed Rhadi, né en 1933, à Ederoum (Aioun), domicilié à Rosso, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 789 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 149.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mahfoud ould Mohamed, né en 1917, à Néma, domicilié à Nouakchott, B.P. 36, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 790 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 150.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société mauritanienne d'entreprise de station service et d'appareillage mécanique (Somessam), société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A., ayant son siège social, à Nouakchott, B.P. 109, et pour objet : montage, entretien, réparation tous appareillages de station-service machine bureau, tuyauterie, plomberie, démolition, est inscrite sous le n° 791 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 151.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lémine ould Abdourrahmane, née en 1944, à Port-Etienne, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 792 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 152.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Khilil, né en 1936, à Moctar-Lahjar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 793 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 153.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 août 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur el Bachir ould Mohamed Fadhel, né en 1942, à Akjoujt (Inchiri), domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 794 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 154.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1<sup>er</sup> septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Samory ould Sidi, né en 1931, à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, B.P. 1056, y exerçant une entreprise de transport, est inscrit sous le n° 795 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 155.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1<sup>er</sup> septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Oumar Demba, né en 1937, à Bamguel-Sub-de-Boghé, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 796 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 156.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed Bazed Abdel Fétam, né en 1927, à Port-Etienne, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant import-export, est inscrit sous le n° 797 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 157.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société mauritanienne d'affrètement, de consignation, d'accônage et de transit « SO. MA. CAT. », société anonyme, au capital de 10.000.000 francs C.F.A., ayant son siège social, à Nouakchott, Avenue de la Dune, B.P. 264, Nouakchott, et pour objet : affrètement, consignation, transit, est inscrite sous le n° 798 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 158.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Saleck ould Mohamed el Mokhtar, né en 1933, à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant import-export (commerce-industrie), est inscrit sous le n° 799 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 159.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi Mohamed ould Médamid, né en 1946, à Tidjikja, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 800 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 160.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Dia Demba, né en 1919, à Kaedi (Mauritanie), domicilié à Rosso (Mauritanie), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 801 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 161.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Yemba ould Ahmed Yamya, né en 1948, à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 802 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 162.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Adama Guéda, né en 1941, à Bélel-Ourguel (Boghé), domicilié à Nouakchott-Capitale, est inscrit sous le n° 803 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 163.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Fatou Diouf, né en 1937, à Diourbel (Sénégal), domicilié à Nouakchott-Médina-111, y exerçant un commerce de légumes, est inscrit sous le n° 804 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 164.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Haïbetoula ould Aïni ould Dadda, né en 1943, à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 805 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 165.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Fall Amar Diambar, né en 1936, à Garak-S/-de-Rosso, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce de légumes, est inscrit sous le n° 806 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 166.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Madj Tandia Hadia, né en 1939, à Kaedi, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant Import-Export, est inscrit sous le n° 807 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 167.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société Shell Sénégal, ayant son siège social, au Sénégal, B.P. 144, Quartier Bel-Air, Dakar, Sénégal, est inscrite sous le n° 808 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 168.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Amadou Mamidou Konte, né en 1931, à Koundel-S/-Kaedi, domicilié à Nouakchott, y exerçant tâcheron, est inscrit sous le n° 809 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 169.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Seck Mamadou, né en 1934, à Tallbeukhlé (R.A.O.), Saint-Louis, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce de légumes, est inscrit sous le n° 810 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 170.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ibrahima Diop, né le 30 novembre 1934, à Saint-Louis, domicilié à Nouakchott-Médina R, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 811 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 171.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould el Hadje, né en 1936, à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 812 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 172.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Wane Mamadou, né en 1919, à Donaye-C/-de-Podor, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 813 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 173.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Brahim ould Saliki, né en 1940, à Bir-Mogreine, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 814 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 174.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Fadel, né en 1936, à Akjoujt, domicilié à Rosso (Mauritanie), y exerçant Import-Export, est inscrit sous le n° 815 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 175.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Mohamed Salem, né en 1947, à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, B.P. 1098, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 816 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 176.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société d'exportation Michelin, est inscrite sous le n° 817 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 177.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Pierre Guerrazi, né le 1<sup>er</sup> octobre 1917, à Santa-Croce, domicilié à Nouakchott, y exerçant Import-Export, est inscrit sous le n° 818 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 178.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ould Mohamed, né en 1940, à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 819 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.



**BISCAYE FRERES**  
**IMPRIMEURS**  
**22, RUE DU PEUGUE**  
**BORDEAUX (FRANCE)**

